



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 66 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Question des disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Dans sa résolution 59/200 sur la question des disparitions forcées ou involontaires, l'Assemblée générale a adressé aux gouvernements, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'au Secrétaire général un certain nombre de requêtes. Elle a notamment prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la résolution. Le présent rapport est soumis à la suite de cette demande.

Dans une note verbale datée du 29 septembre 2005, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui communiquer toute information relative à l'application de la résolution 59/200. Des réponses ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Argentine, Azerbaïdjan, Chili, Colombie, Costa Rica, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Koweït, Liban, Maurice, Mexique, Panama, République arabe syrienne, Turquie et Ukraine. Les réponses de ces gouvernements sont résumées dans le présent rapport.

Le présent rapport rend également compte des activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et de l'adoption récente par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 2006/1, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

* A/61/150.

** Rapport présenté après la date limite, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



Comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 59/200, ce rapport porte également sur les activités menées en vue de promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que sur les obstacles à la réalisation de ses dispositions et sur les moyens de surmonter ces obstacles.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Réponses reçues des gouvernements	7–59	4
A. Argentine	7–12	4
B. Azerbaïdjan	13–15	5
C. Chili	16–20	6
D. Colombie	21–23	7
E. Costa Rica	24–25	8
F. Géorgie	26–29	8
G. Koweït	30–32	9
H. Liban	33–34	10
I. Maurice	35	10
J. Mexique	36–39	11
K. Panama	40–42	12
L. Fédération de Russie	43–46	12
M. République arabe syrienne	47–48	13
N. Turquie	49–52	13
O. Ukraine	53–56	14
P. Émirats arabes unis	57–59	15
III. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pendant la période considérée	60–71	15
IV. Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument normatif juridiquement contraignant sur les disparitions forcées	72–73	19
V. Activités entreprises pour promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	74–79	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/200, intitulée « Question des disparitions forcées ou involontaires », l'Assemblée générale a réaffirmé que tout acte conduisant à une disparition forcée constituait un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a rappelé aux gouvernements que l'impunité qui entourait les disparitions forcées contribuait à perpétuer le phénomène et constituait l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparition forcée et que, si les faits allégués étaient vérifiés, les auteurs devaient être poursuivis. Elle a adressé ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui avaient coopéré avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et répondu à ses demandes d'informations ainsi qu'aux gouvernements qui l'avaient invité à se rendre sur place.

3. L'Assemblée générale a également invité le Groupe de travail à identifier les obstacles qui entravaient l'application des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à recommander des moyens de surmonter ces obstacles. Elle a demandé de nouveau au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il avait besoin pour s'acquitter de sa tâche, de l'informer des mesures qu'il aurait prises pour faire largement connaître et promouvoir la Déclaration et de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale à la suite de cette demande.

4. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme de réunir avant sa soixante et unième session le Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de façon qu'il achève rapidement ses travaux. Le 29 juin 2006, à sa première session, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par sa résolution 2006/1, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter également.

5. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a encouragé les États à fournir, comme certains l'avaient déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les obstacles auxquels ils se heurtaient. En outre, elle a demandé aux gouvernements de prendre des mesures pour garantir, en cas d'état d'urgence, la prévention des disparitions forcées; les a exhortés à prendre des mesures pour protéger les témoins, les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les avocats des personnes disparues et à prévoir, dans leurs systèmes juridiques, un mécanisme permettant aux victimes d'obtenir une indemnisation; et leur a demandé d'envisager de diffuser le texte de la Déclaration dans les langues locales.

6. Dans une note verbale datée du 29 septembre 2005, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui communiquer toute information pertinente sur l'application de la résolution susmentionnée. Des réponses ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Argentine, Azerbaïdjan, Chili, Colombie, Costa

Rica, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Koweït, Liban, Maurice, Mexique, Panama, République arabe syrienne, Turquie et Ukraine. Les réponses de ces gouvernements sont résumées dans le présent rapport. Le texte intégral de toutes les réponses a été publié sur la page Web du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à l'adresse suivante : <<http://www.ohchr.org/english/issues/disappear/index.htm>>.

II. Réponses reçues des gouvernements

A. Argentine

[Original : espagnol]

[24 octobre 2005]

7. D'après les informations fournies par le Gouvernement argentin, l'Argentine a pris à l'échelle nationale de nombreuses mesures visant à prévenir les disparitions forcées depuis la fin du régime militaire dictatorial. La réforme constitutionnelle de 1994 a instauré le droit d'engager une procédure d'*habeas corpus* devant les tribunaux en cas de disparition forcée. Les tribunaux enquêtant sur des affaires de disparition forcée ont statué depuis 1999 que les dossiers des pouvoirs publics contenant des renseignements sur des personnes portées disparues devaient rester en l'état. En outre, les Archives nationales de la mémoire, établies par le décret n° 1259, réunissent des témoignages concernant des personnes qui ont disparu, ont été tuées ou détenues, ainsi que des informations sur les circonstances de ces faits, les centres de détention secrets, les formes de répression et les auteurs de ces crimes qu'il a été possible d'identifier. On peut également y consulter des doubles de certains actes de procédures judiciaires. En dernier lieu, divers organismes publics enquêtent actuellement sur des centres de détention secrets et prennent les dispositions nécessaires pour en préserver un grand nombre, en raison de leur valeur probante, ainsi qu'à des fins historiques. Sur le plan international, l'Argentine a participé activement à l'élaboration du projet de convention internationale contre les disparitions forcées. La délégation argentine a également présenté le projet de résolution 2005/66 sur le droit à la vérité, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session.

8. Afin de veiller à ce que les auteurs d'actes ayant conduit à des disparitions forcées soient poursuivis en justice, l'Argentine s'est employée à faire des disparitions forcées une infraction pénale indépendante. La Chambre des députés a été saisie d'un projet de loi visant à ériger les disparitions forcées en infraction distincte. En outre, le recours à la jurisprudence a permis de considérer les disparitions forcées comme un crime en droit argentin.

9. La République argentine a également pris des mesures en vue de protéger la population en cas d'état d'urgence. La Constitution stipule que le droit d'engager une action en *habeas corpus* ne peut être suspendu en cas d'état d'urgence. L'Argentine a ratifié et intégré à sa constitution la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, qui prévoit qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée de personnes. En outre, elle a adopté le Protocole d'Asunción du MERCOSUR sur l'engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui peut être invoqué lorsque des violations des droits de l'homme se produisent en cas d'état d'urgence.

10. L'Argentine a pris des mesures en vue de poursuivre en justice les auteurs d'actes ayant conduit à des disparitions forcées. Environ 60 enquêtes judiciaires sont actuellement menées en Argentine et des procédures ont été engagées devant des tribunaux étrangers qui ont jugé par contumace des membres de l'armée argentine. Les grâces accordées par le passé aux personnes condamnées à l'issue des procès de la junte militaire et d'autres militaires de haut rang font maintenant l'objet d'un examen judiciaire. Les lois relatives au règlement final et au devoir d'obéissance, qui accordaient l'impunité aux personnes ayant occupé des fonctions de rang intermédiaire et subalterne dans l'armée et les forces de sécurité sous la dictature militaire, ont été abrogées en juin 2005. La Cour suprême a également statué que les crimes contre l'humanité étaient imprescriptibles.

11. Afin de faciliter les enquêtes menées sur les cas de disparition forcée, la République argentine a établi le 15 décembre 1983 par le décret n° 187 le Comité national sur la disparition des personnes. En 1996, le système judiciaire argentin a admis que les victimes de disparitions forcées et leurs familles avaient droit à la vérité. Depuis, des procédures connues sous le nom de « procès de la vérité » ont été intentées dans quasiment tous les tribunaux fédéraux du pays. En outre, la Commission nationale sur le droit à l'identité a été créée en 1992, sa principale mission étant de rechercher les enfants disparus dont l'identité était connue et les enfants nés de mères en détention, et de déterminer ce qu'il était advenu d'eux. En outre, la Base de donnée génétique nationale a été établie afin de faciliter l'identification des personnes disparues.

12. Par ailleurs, l'Argentine a pris des mesures en vue d'indemniser les victimes de disparition forcée. En 1994, la loi n° 24.411 a été adoptée; elle accorde des indemnités aux victimes de disparitions forcées et aux héritiers des personnes tuées par l'armée, les forces de sécurité ou les groupes paramilitaires avant le rétablissement de la démocratie. De plus, la loi n° 25.914, adoptée le 30 août 2004, prévoit l'indemnisation des personnes nées de mères en captivité, des mineurs maintenus en détention du fait de l'arrestation ou de la disparition pour motifs politiques de leurs parents et des victimes de falsifications d'identité.

B. Azerbaïdjan

[Original : russe]
[17 février 2006]

13. Il ressort des informations fournies par le Gouvernement azerbaïdjanais que la législation de l'Azerbaïdjan garantit expressément la protection des personnes contre les disparitions forcées. Les articles 110 et 144 du Code pénal azerbaïdjanais en date du 30 décembre 1999 stipulent que la détention, le placement en garde à vue ou l'enlèvement d'une personne par un agent de l'État, ou au su de ce dernier, et le refus ultérieur d'indiquer où se trouve cette personne, dans le cadre d'une attaque de grande envergure ou systématique contre la population civile, sont passibles d'une peine privative de liberté ou de l'emprisonnement à vie. De manière plus générale, en vertu de l'article 28 de la Constitution, toutes les personnes ont droit à la liberté. Toute personne privée de sa liberté sera placée dans des lieux de détention officiellement reconnus et présentée sans tarder aux autorités judiciaires. Il n'existe aucun centre de détention secret en Azerbaïdjan. En vertu du paragraphe 3 de

l'article 147 du Code de procédure pénale, la détention illégale d'une personne est punie par la loi.

14. Le Gouvernement azerbaïdjanais a veillé à ce que ses citoyens soient protégés en cas d'état d'urgence. En vertu des articles 21 et 30 de la loi sur l'état d'urgence du 8 décembre 2004, les mesures prises en situation d'urgence doivent être assorties de limites adaptées à la gravité de la situation et appliquées dans le respect de la procédure prévue par la loi. En outre, la loi prévoit que le Ministre des affaires étrangères doit, en cas d'état d'urgence, informer le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe des restrictions temporaires des droits et libertés des citoyens, en indiquant les raisons d'une telle décision.

15. Le 11 décembre 1998, l'Azerbaïdjan a adopté la loi sur la protection de l'État, qui prévoit des mesures visant à garantir la sécurité et la protection sociale des victimes et des témoins dans le cadre d'affaires pénales, ainsi que d'autres personnes participant aux procès criminels. En vertu du Code de procédure pénale, toute personne qui a subi les effets néfastes d'activités criminelles a le droit de participer à ces procédures en tant que victime ou plaignant et d'obtenir réparation.

C. Chili

[Original : espagnol]
[17 février 2006]

16. D'après les informations communiquées par le Gouvernement chilien, depuis le rétablissement de la démocratie en mars 1990, le Chili a pris des mesures juridiques et administratives en vue d'établir la vérité et la justice et d'indemniser les victimes des violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire, ainsi que leurs familles. Les travaux entrepris en 1990 par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, ainsi que la publication du rapport de celle-ci en 1991, ont été les premières mesures prises dans ce sens.

17. En 1992, l'Organisme national de réparation et de réconciliation a été établi en vertu de la loi n° 19.123. Sa mission, qui consiste à veiller à ce que justice soit faite dans le cadre des procès et à plaider en faveur de réhabilitations sociales et de réparations morales, incombe aujourd'hui au Programme des droits de l'homme du Ministère des affaires intérieures. En 1991, le Ministère de la santé a mis en place un programme d'indemnisation et de soins de santé complets (PRAIS). Des dispositions législatives ont récemment été prises en vue d'accroître les indemnités compensatrices versées aux proches des personnes ayant disparu ou ayant été exécutées sous les régimes militaires. En outre, l'octroi de prestations d'assurance maladie aux victimes de la torture et aux autres personnes ayant subi les conséquences de violations des droits de l'homme, y compris les proches des victimes de disparitions forcées, est maintenant prévu par la loi. En août 2003, le Président, Ricardo Lagos, a publié son projet en faveur des droits de l'homme, intitulé « Demain n'existe pas sans hier », qui comprend une série de mesures visant à faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire et à indemniser les victimes. L'une de ces mesures consiste à nommer des juges spéciaux chargés d'instruire les affaires de disparitions forcées déjà anciennes.

18. La réforme nationale de procédure criminelle entamée au milieu de l'année 2005 a également eu de profondes répercussions sur la prévention des disparitions

forcées. Dans le cadre du nouveau système, l'instruction et le jugement des affaires ne sont plus confiés au même magistrat. L'instruction est maintenant effectuée par un procureur, en coopération avec la police, et les procédures sont orales, publiques et accusatoires. Le nouveau Code de procédure pénale garantit, entre autres, les droits des détenus, limite la durée de la garde à vue et prévoit des auditions spéciales devant un « juge de garantie » chargé de déterminer la légalité de la détention et de veiller au respect des droits des détenus. Le nouveau Code prévoit également un droit d'*amparo* devant le juge.

19. Les Gouvernements démocratiques du Chili ont fermement récusé la validité du décret-loi sur l'amnistie; les demandes d'abrogation du décret-loi n'ont cependant pas obtenu la majorité parlementaire nécessaire. Toutefois, depuis 1998, les juges de la Cour suprême ont souvent annulé les décisions des tribunaux militaires qui constituaient une application aveugle du décret-loi sur l'amnistie. En outre, les détenus portés disparus ne sont plus considérés comme des victimes d'homicides, mais plutôt comme des victimes d'enlèvement, infraction continue selon la loi, qui ne peut être classée tant que le sort ou l'emplacement de la victime n'a pas été déterminé. En octobre 2005, une réforme constitutionnelle a établi de nouvelles réglementations régissant l'état d'urgence prévu par la Constitution, de façon à en garantir la compatibilité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, le Chili a coopéré sans relâche avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

20. Sur le plan international, le Chili a participé activement au Groupe de travail intersessions chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant visant à protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées. Pendant de nombreuses années, le Chili a également été l'un des principaux co-auteurs du projet de résolution intitulé « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », qui a été récemment adopté par l'Assemblée générale.

D. Colombie

[Original : espagnol]
[13 mai 2005; 12 janvier 2006]

21. D'après les informations fournies par le Gouvernement, les disparitions forcées sont considérées en Colombie comme une infraction pénale distincte. L'article 12 de la Constitution colombienne adoptée en 1991 interdit formellement les disparitions forcées. En outre, en vertu de la loi n° 589 du 6 juillet 2000, le génocide, les disparitions forcées, les déplacements forcés et la torture constituent des infractions pénales.

22. La Commission de recherche des personnes disparues a été établie en 2000 par la loi n° 599. Elle a pour mission de faciliter et d'encourager les enquêtes menées sur les cas de disparition forcée et d'élaborer, d'évaluer et d'appuyer des plans d'action visant à rechercher les personnes disparues et à établir des groupes de travail chargés de cas spécifiques. La Commission a mis en place un registre national de personnes disparues et un mécanisme de recherche d'urgence et a pris des mesures relatives à l'administration des biens des personnes portées disparues et des victimes. La loi n° 599 stipule également que l'État est tenu en permanence de

prendre les mesures nécessaires pour déterminer ce qu'il est advenu de la victime et interdire que les auteurs de tels crimes soient graciés ou amnistiés.

23. De nombreux faits nouveaux se sont récemment produits en Colombie en ce qui concerne les disparitions forcées. Le 12 mai 2005, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes est entrée en vigueur en Colombie. En outre, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice élaborent actuellement un projet de décret concernant l'établissement d'un registre central de personnes disparues. Dans le cadre de son budget pour l'année 2005, le Ministère des finances et du Trésor public a alloué des fonds à l'établissement du Registre national des personnes disparues, régi par le décret n° 4218 du 24 novembre 2005. La police nationale s'est employée à promouvoir l'élaboration d'une directive institutionnelle permanente qui permette à chaque service d'établir un groupe de travail chargé de prendre des mesures pour remédier au problème des disparitions forcées et de présenter des rapports périodiques sur la question. En outre, depuis le milieu de l'année 2005, l'élaboration d'un projet de politique gouvernementale sur les disparitions forcées a progressé dans le cadre du Programme présidentiel en faveur des droits de l'homme.

E. Costa Rica

[Original : espagnol]
[31 octobre 2005]

24. D'après le Gouvernement costa-ricien, la disparition de personnes à la suite d'actes organisés par l'État ou ses agents est un phénomène inconnu au Costa Rica. Le Costa Rica a néanmoins ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes le 2 juin 1996, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme a son siège à San José. En outre, le Costa Rica a participé avec enthousiasme au Groupe de travail intersessions chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant visant à protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées.

25. Au Costa Rica, la disparition d'une personne fait toujours l'objet d'une enquête officielle lorsqu'elle est signalée aux autorités policières et judiciaires. Une enquête est menée par la police dans tous les cas, ainsi que, s'il y a lieu, par les Services d'investigation judiciaire.

F. Géorgie

[Original : anglais]
[27 février 2006]

26. D'après les informations communiquées par le Gouvernement géorgien, aucune mention de l'expression « disparition forcée ou involontaire » n'a été faite dans le Code pénal de la Géorgie. La législation pénale comporte cependant des mesures de protection contre de multiples violations des droits de l'homme associées aux disparitions forcées ou étroitement apparentées, comme la privation illégale de liberté (art. 143), la détention ou l'emprisonnement illégal (art. 147) et la torture ou les traitements inhumains ou dégradants (art. 144).

27. En vertu de l'article 46 de la Constitution géorgienne ainsi que de la loi géorgienne régissant l'état d'urgence, le Président peut, en cas d'état d'urgence, imposer certaines limites au droit à la liberté, mais seulement avec le consentement du Parlement, dans des situations exceptionnelles et dans l'intérêt de la collectivité tout entière. De plus, le droit à l'intégrité physique et le respect de la dignité humaine ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction en quelque circonstance que ce soit.

28. Les amendements législatifs au Code de procédure pénale de la Géorgie, qui sont entrés en vigueur au début du mois de janvier de l'année 2006, ont des répercussions sur le régime applicable aux cas de disparition forcée. À chaque fois qu'un acte criminel est signalé, même anonymement, l'enquêteur ou le procureur doit ouvrir une enquête. En outre, le Code de procédure pénale prévoit maintenant diverses mesures spéciales de protection qui peuvent s'appliquer aux témoins, aux victimes et à d'autres personnes participant aux procédures judiciaires.

29. En ce qui concerne les indemnités, d'après le paragraphe 9 de l'article 42 de la Constitution géorgienne, toute personne ayant subi des préjudices infligés illégalement par les services de l'État, des organismes autonomes ou leurs représentants a le droit d'être intégralement indemnisée par l'État et pour un montant qui sera déterminé lors de procédures judiciaires. En outre, le Code de procédure pénale stipule qu'une personne ayant subi des préjudices matériels, physiques ou moraux du fait d'actes illégaux, y compris la détention arbitraire et d'autres actes illégaux ou arbitraires des forces de l'ordre, a droit à des indemnités.

G. Koweït

[Original : arabe]
[21 décembre 2005]

30. D'après les informations fournies par le Gouvernement koweïtien, depuis sa création en tant qu'État moderne, le Koweït considère que les disparitions forcées constituent une violation importante des droits de l'homme, notamment du droit de jouir en paix de la liberté. L'article 31 de la Constitution stipule que toute personne qui est arrêtée, emprisonnée ou fouillée ne peut l'être que dans le respect de la loi et l'article 184 du Code pénal (n° 16/1980), tel qu'il a été amendé, impose des sanctions en cas d'infraction. Le Code des procédures pénales et procès criminels n° 17/1960, tel qu'il a été amendé, comporte une section spéciale consacrée à des actes tels que l'arrestation ou le placement en détention préventive de personnes, effectués par les autorités ou les tribunaux. Les articles 48 à 74 du Code traitent des arrestations, des organes habilités à délivrer des mandats d'arrêt et de la durée de détention. Ces articles visent à garantir la légalité des arrestations et empêcher que ce droit soit exercé d'une manière arbitraire qui conduirait à des abus de la part des autorités. Les autorités sont tenues responsables, sur le plan juridique, des conséquences de tout préjudice qu'elles pourraient causer pendant l'exercice de leurs fonctions en infligeant à des personnes un traitement arbitraire. Étant donné le lien étroit qui existe entre ces dispositions et la question des disparitions forcées, ces mesures législatives de protection sont de la plus haute importance.

31. L'État du Koweït a adhéré à de nombreux instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de la loi n° 12 de 1996, il est tenu de prendre des mesures législatives visant à éliminer le phénomène

des disparitions forcées dans le respect du droit national applicable, sans compromettre en rien les principes énoncés dans les traités internationaux et sans enfreindre les lois nationales qui sont appliquées avec impartialité et équité dans l'État du Koweït.

32. En ce qui concerne la distribution du texte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Gouvernement koweïtien n'y voit aucune objection et aimerait signaler que tous les instruments internationaux qu'il signe ou ratifie sont publiés dans le Journal officiel.

H. Liban

[Original : arabe]
[3 décembre 2005]

33. D'après les informations fournies par le Gouvernement libanais, la question des disparitions forcées et des enlèvements retient toute l'attention des forces de sécurité intérieure libanaises, qui prennent toutes les mesures nécessaires dès qu'une disparition est signalée. Les forces de sécurité intérieure font circuler le nom et le signalement de la personne portée disparue, et les autorités compétentes procèdent à des recherches et des enquêtes intensives afin de déterminer ce qu'il est advenu de la personne et obtenir sa libération. Elles poursuivent ensuite en justice les personnes responsables de la disparition forcée. Les forces de sécurité intérieure prennent également toutes les dispositions nécessaires pour protéger les témoins, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les familles des personnes disparues. Il existe également plusieurs comités et organisations locales qui se préoccupent des prisonniers et détenus libanais se trouvant en Israël et en République arabe syrienne.

34. Bien que les disparitions forcées ne constituent pas une infraction distincte en droit libanais, la liberté individuelle est garantie au Liban par l'article 8 de la Constitution ainsi que par les nombreux traités internationaux que le Liban a signés en ce qui concerne la prise d'otages, le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic d'êtres humains.

I. Maurice

[Original : anglais]
[9 janvier 2006]

35. D'après le Gouvernement mauricien, il n'y a à Maurice aucun cas de disparition forcée. Les articles 5 et 15 de la Constitution garantissent la liberté et notamment la liberté de circulation des personnes. En vertu de l'article 258 du Code pénal, l'arrestation et la détention d'une personne sans mandat d'un pouvoir établi constituent une séquestration ou une arrestation illicite et sont punies par la loi. Toute arrestation ou détention doit être justifiée et l'individu concerné doit être placé sous supervision et contrôle judiciaire de façon à prévenir toute détention arbitraire. La famille de la personne arrêtée est informée des motifs de l'arrestation et du lieu de détention. En outre, dans le cadre des affaires pénales, tous les témoins sont protégés par la loi à Maurice.

J. Mexique

[Original : espagnol]
[15 novembre 2005]

36. D'après les informations fournies par le Gouvernement mexicain, à l'échelle fédérale, les disparitions forcées constituent une infraction pénale. L'article 215-A du Code pénal fédéral stipule que « un fonctionnaire qui, qu'il ait participé ou non à la détention licite ou illicite d'une ou plusieurs personnes, facilite avec malveillance l'emprisonnement tenu secret d'une personne, ou s'en rend complice de quelque façon que ce soit, se rend coupable du crime de disparition forcée ».

37. Les disparitions forcées constituent également une infraction distincte dans le code pénal de plusieurs États. Selon le droit pénal de l'État d'Aguascalientes, les actes conduisant à une disparition forcée sont passibles d'une peine de prison de 10 à 30 ans. Dans l'État du Durango, le sous-alinéa 3 du Code pénal fait référence aux disparitions forcées, définies comme une atteinte à la liberté et à la sécurité d'une personne. Le 10 octobre 2005, le Gouverneur de l'État de Guerrero a publié un décret portant publication de la loi sur la prévention et la répression des disparitions forcées de personnes. Le Gouvernement de l'État de Michoacán a pris une décision administrative portant création de la Commission de l'État de Michoacán sur l'investigation des disparitions involontaires de personnes, publiée le 19 décembre 2002 dans le Journal officiel de l'État. De plus, le Bureau des affaires juridiques et législatives du Ministère de l'Intérieur examine actuellement, en collaboration avec le Bureau du Procureur général de l'État, un projet de loi sur la prévention, la répression et la suppression des disparitions forcées de personnes dans l'État de Michoacán, ainsi qu'un projet de décret qui érigerait en infractions pénales les disparitions forcées. Par ailleurs, l'État de Querétaro met au point un projet de loi sur la criminalisation des disparitions forcées. Ce projet est en cours d'examen, l'objectif étant de l'intégrer au Code pénal et au Code de procédure pénale de l'État.

38. Le Mexique dispose également de plusieurs programmes visant à enquêter sur les crimes que constituent les disparitions forcées. Le Bureau du Procureur spécial a été créé au sein du Bureau du Procureur afin de répondre aux exigences de justice exprimées par les familles de personnes disparues et l'ensemble de la société et de donner suite aux efforts menés à l'échelon fédéral en vue de criminaliser les actes conduisant à des disparitions forcées. Le Bureau enquête sur des actes de nature à constituer une infraction à la loi fédérale, perpétrés directement ou indirectement par des fonctionnaires contre des personnes ayant des liens avec d'anciens mouvements sociaux et politiques. En outre, la Commission nationale des droits de l'homme a un programme sur les personnes portées disparues, géré par le Bureau du Premier Inspecteur général. Ce programme vise à donner suite aux plaintes relatives à des personnes dont on ne sait ce qu'il est advenu et dans la disparition desquelles des autorités ou des fonctionnaires semblent impliqués, et à mener les enquêtes nécessaires. Pendant la période allant de janvier à septembre 2005, la Commission nationale des droits de l'homme a reçu 10 plaintes pour disparitions forcées ou involontaires. Au cours de l'année écoulée, la Commission a formulé deux recommandations (9/2005 et 15/2005) relatives à des disparitions forcées ou involontaires.

39. Le Ministère de la sécurité publique mène des activités en vue de sensibiliser les fonctionnaires du Ministère aux droits de l'homme dans le domaine de la

sécurité publique. Parmi ces activités figurent des cours, des ateliers, des conférences, des rencontres, des séminaires, des cours menant à un certificat, des tables rondes et des manifestations consacrées à des aspects précis des droits de l'homme concernant la sécurité publique.

K. Panama

[Original : espagnol]

[8 mars 2006]

40. D'après le Gouvernement, le Panama a récemment fait de véritables efforts en vue d'élucider des affaires de disparition forcée. Le 2 mars 2005, le poste d'investigateur spécial a été créé pour traiter exclusivement de tels crimes. L'investigateur spécial enquête actuellement sur des cas de disparition forcée qui n'ont pas été élucidés ou n'ont jamais fait l'objet d'enquêtes et qu'il faut résoudre. L'Assemblée nationale examine un projet de loi visant à ériger les disparitions forcées en infractions pénales, assorties de peines semblables à celles correspondant aux cas d'homicide. Ce projet de loi définit des circonstances atténuantes, stipule que les procès auront lieu avec jury et établit la compétence de la cour supérieure en la matière. Enfin, la Cour suprême de justice a statué que les disparitions forcées étaient imprescriptibles.

41. Dans le cadre des enquêtes menées sur les disparitions forcées, les victimes, leurs familles et les témoins sont protégés en vertu de la loi relative à la protection des témoins. Cependant, aucune protection juridique n'est accordée face à d'éventuels intimidations ou mauvais traitements des familles.

42. S'agissant d'indemnisations justes et adéquates, il n'existe dans le droit panaméen aucune disposition précise établissant un droit à des indemnités. Le plaignant peut cependant présenter une demande d'indemnisation auprès d'un tribunal pénal, ou bien, d'un tribunal civil une fois les procédures pénales achevées.

L. Fédération de Russie

[Original : russe]

[26 décembre 2005]

43. D'après les informations fournies par la Fédération de Russie, les enlèvements et les prises d'otages constituent un grave problème social et politique en République tchétchène et donc en Fédération de Russie.

44. Le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie a entrepris d'examiner les efforts menés par les forces de l'ordre du district fédéral du sud en vue de combattre les enlèvements et autres formes de « disparition forcée ». Un programme global de prévention des enlèvements et de localisation des personnes portées disparues est actuellement mis au point par le Bureau du Procureur de la République tchétchène, le siège régional du Ministère des affaires intérieures et le bureau du Service de sécurité fédéral de la République tchétchène.

45. En vertu de l'article 17 du Code pénal de la Fédération de Russie, les membres des forces de l'ordre peuvent être tenus responsables de multiples infractions si leurs actes conduisent à des disparitions forcées ou involontaires. L'article 285 du

Code pénal érige en infraction le fait pour un fonctionnaire d'user de ses pouvoirs de façon contraire aux intérêts du service.

46. En cas d'état d'urgence, l'article 6 de la Loi constitutionnelle fédérale sur l'état d'urgence protège et garantit les droits des citoyens et précise les responsabilités des citoyens et agents de l'État. Les personnes qui abusent de leurs pouvoirs et attributions spéciaux sont tenues responsables de leurs actes conformément aux lois de la Fédération de Russie. Les agents de l'État doivent prévenir la famille d'un détenu, même en cas d'état d'urgence, bien que cette obligation puisse être levée si la détention doit être tenue secrète pendant l'enquête préliminaire.

M. République arabe syrienne

[Original : arabe]
[2 mars 2006]

47. D'après les informations fournies par la République arabe syrienne, la Syrie considère que les disparitions forcées constituent une grave violation des droits de l'homme, notamment du droit de jouir de la liberté et de ne pas être détenu arbitrairement. En vertu de l'article 25 de la Constitution de la République arabe syrienne en date de 1973, l'État garantit la liberté individuelle de ses citoyens et préserve leur sécurité. En vertu de l'article 28 de la Constitution, toute personne ne peut être détenue que dans le respect de la loi et personne ne peut être soumis à la torture ou à des traitements dégradants. L'article 357 du Code pénal syrien stipule que tout agent de l'État qui détient ou emprisonne une personne dans des circonstances autres que celles prévues par la loi sera sanctionné.

48. En ce qui concerne la diffusion et la promotion des droits de l'homme, le Ministère de l'intérieur participe à des séminaires et cours sur les droits de l'homme qui sont organisés à l'échelon national, régional et international. Les droits de l'homme ont été intégrés aux programmes de formation des écoles d'officiers et aux cours destinés aux chefs de district et officiers, ainsi qu'aux individus suivant des cours de base dans les écoles de police.

N. Turquie

[Original : anglais]
[22 février 2006]

49. D'après le Gouvernement turc, la Turquie dispose de nombreux mécanismes visant à protéger les personnes contre les disparitions forcées en particulier et les violations apparentées des droits de l'homme en général. Les allégations de disparitions forcées peuvent être signalées au Bureau des enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme, établi en mars 2004 au sein du Conseil d'inspection du Ministère de l'intérieur. Si le Bureau le juge nécessaire, des inspecteurs seront chargés de mener une enquête et pourront contrôler les postes de police et les centres de détention. En outre, une section spéciale, le Centre d'enquête et d'évaluation des violations des droits de l'homme relevant de la gendarmerie, a été établie le 26 avril 2003 afin de procéder à des enquêtes et des évaluations sur les

allégations faisant état de violations des droits de l'homme qui relèvent tout particulièrement de la responsabilité de la Gendarmerie.

50. La loi n° 4982 sur le droit à l'information, adoptée le 9 octobre 2003, énonce les principes et procédures relatifs au droit à l'information. Cette loi pourrait aider à déterminer ce qu'il est advenu des personnes privées de leur liberté. Non seulement la famille des personnes disparues ou leurs avocats mais également toute autre personne ayant légitimement intérêt à obtenir de telles informations peut y avoir recours.

51. L'article 19 de la Constitution de la République turque garantit le droit des individus à la liberté et à la sécurité. Dans le nouveau Code pénal turc, adopté en vertu de la loi n° 5237 de 2004, les crimes contre l'humanité sont considérés comme une infraction pénale et l'infraction de « privation de liberté » est définie de façon très générale. Le Code de procédure pénale, adopté en 2004 en vertu de la loi n° 5271, comporte des mesures efficaces de protection et de contrôle des droits des individus en garde à vue ou en détention. En outre, la loi n° 466 prévoit l'indemnisation des personnes qui ont été appréhendées ou arrêtées illégalement.

52. L'article 25 de la Réglementation sur l'appréhension, la garde à vue et la prise de déposition stipule que le Bureau du Procureur a entre autres comme responsabilité judiciaire d'examiner les cellules, les salles d'interrogatoire et la situation des personnes en garde à vue et de mener les enquêtes nécessaires à ce sujet. Des comités de contrôle des prisons ont été créés par la loi n° 4681, qui a été adoptée par le Parlement le 14 juin 2001. Ces comités peuvent inspecter les établissements pénitentiaires à la date de leur choix et doivent visiter toutes les institutions de leur district au moins une fois tous les deux mois.

O. Ukraine

[Original : russe]
[27 février 2006]

53. D'après les informations fournies par le Gouvernement ukrainien, bien que la législation de l'Ukraine ne comporte pas de mesures de protection expresses contre les disparitions forcées, l'article 371 du Code pénal criminalise les actes s'accompagnant d'une détention délibérément illicite et l'article 146 du Code prévoit des sanctions en cas de privation illicite de liberté.

54. La loi sur la sécurité relative aux parties aux procédures pénales prévoit des mesures visant à garantir la sécurité des personnes participant à des procédures pénales. L'article 2 de la loi indique quelles personnes ont droit à une protection dans le cadre de procédures pénales et l'article 7 explique quelles mesures de protection peuvent être employées.

55. En ce qui concerne les indemnités, en vertu de la loi sur l'indemnisation des préjudices, les citoyens ukrainiens ont le droit de demander des indemnités en cas d'arrestation et de placement en détention provisoire illicites. En outre, le 18 janvier 2006, le Parlement ukrainien a examiné un projet de loi sur l'indemnisation par l'État des préjudices matériels subis par les citoyens ayant été victimes d'actes de criminalité.

56. En vertu de la loi relative à l'état d'urgence, certains droits, comme le droit à la liberté, sont protégés en cas d'état d'urgence.

P. Émirats arabes unis

[Original : arabe]

[30 janvier 2006]

57. D'après le Gouvernement des Émirats arabes unis, les mesures visant à prévenir les disparitions forcées sont particulièrement importantes eu égard à l'obligation d'éviter toute privation arbitraire de la vie. L'article 344 du Code pénal fédéral fixe les peines encourues par quiconque enlève, arrête, ou détient illégalement une personne, directement ou par le biais d'autrui, ou la prive de sa liberté par tout autre moyen.

58. Il n'existe à présent aucune loi portant sur la situation en cas d'état d'urgence. Cependant, un projet de loi visant à définir la protection à accorder aux personnes arrêtées à la suite de la déclaration de l'état d'urgence et les mesures à prendre dans une telle situation a été transmis au Département de la législation et des conseils juridiques du Ministère de la justice.

59. La troisième Conférence de l'Association égyptienne de droit pénal, tenue du 12 au 14 mars 1989 et à laquelle ont participé de nombreux États arabes, a été consacrée aux droits des victimes. La Conférence a permis de formuler plusieurs recommandations en ce qui concerne les disparitions forcées et la nécessité d'assurer sur le plan psychologique et médical la réadaptation des victimes libérées de leurs gardiens. Dans le cadre d'un projet pilote mené par le Ministère de l'intérieur des Émirats arabes unis, des centres de soutien social ont été établis en vue de donner suite à cette recommandation.

III. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pendant la période considérée

60. Établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été le premier mécanisme thématique de défense des droits de l'homme des Nations Unies à être doté d'un mandat de portée mondiale. Le Groupe de travail a transmis plus de 50 000 dossiers aux autorités de plus de 90 pays. Pendant la période sur laquelle a porté le rapport annuel du Groupe de travail présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/56 et Add.1 et Corr.1), le Groupe de travail a transmis aux autorités de 22 pays 535 cas de disparition nouvellement signalés. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 1 309 cas, répartis dans 17 pays, ce qui représente une hausse considérable par rapport aux années précédentes. Cela s'explique en grande partie par le renforcement des moyens mis à la disposition du secrétariat pour traiter un grand nombre de dossiers en souffrance, provenant notamment de Sri Lanka.

61. Dans son rapport annuel, le Groupe de travail a également noté avec une profonde préoccupation le nombre élevé de cas de disparition signalés pendant la période à l'examen. Il a mis en évidence de nouvelles évolutions relatives aux disparitions et aux méthodes d'élucidation des cas. Le Groupe de travail a continué

à rappeler aux gouvernements les obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En outre, il s'est déclaré préoccupé par les renseignements qu'il avait reçus faisant état de disparitions d'enfants et, dans quelques cas, de personnes physiquement ou mentalement diminuées. Il a également exprimé sa crainte profonde qu'un nombre croissant d'États se servent des activités antiterroristes comme d'un prétexte pour ne pas respecter les obligations qu'entraîne la Déclaration.

62. Le Groupe de travail a tenu sa soixante-quinzième session à Bangkok du 26 mai au 3 juin 2005. C'est parce que le nombre de cas de disparition signalés en Asie augmente que le Groupe de travail a tenu session dans la région pour la première fois.

63. Le Groupe de travail a effectué une mission au Népal du 6 au 14 décembre 2004 sur l'invitation du Gouvernement. L'objet de cette visite était de discuter des cas de disparition forcée ou involontaire signalés au Groupe de travail et portés par ce dernier à l'attention du Gouvernement népalais et d'examiner la situation au Népal du point de vue des disparitions à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'augmentation considérable du nombre de disparitions forcées portées à l'attention du Groupe de travail pendant les deux années précédentes a conduit celui-ci à demander l'autorisation de se rendre dans le pays. La délégation a rencontré, entre autres, des ministres, des juges, des officiers de l'armée, des organisations non gouvernementales et des proches des personnes disparues. Le Groupe de travail a recommandé d'amender le droit pénal népalais afin de faire des disparitions forcées ou involontaires un crime distinct, d'amender la loi sur l'armée, de rendre publiques des informations complètes et détaillées sur toutes les affaires jugées par des tribunaux militaires au cours des deux dernières années et dans les années à venir, de tenir des listes faciles d'accès, complètes, précises et parfaitement actualisées des détenus, d'abroger le décret relatif à la surveillance et à la répression du terrorisme et des activités déstabilisatrices, de protéger les défenseurs des droits de l'homme, de renforcer le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme et de faire en sorte qu'elle ait librement accès à tous les lieux de détention, d'évaluer la participation future des forces de sécurité népalaises aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et de veiller à ce que la Cour suprême envisage de faire un usage plus actif de son pouvoir de sanction pour obstruction à la justice afin de poursuivre et de sanctionner les responsables qui ne sont pas de bonne foi devant la cour.

64. Le Groupe de travail a également effectué une mission officielle en Colombie, du 5 au 13 juillet 2005, à la suite d'une invitation formulée en 2003 par le Vice-Président de la République. Dans le cadre de cette visite, le Groupe de travail a rencontré des responsables et représentants de diverses institutions gouvernementales, dont le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur et de la justice, le Haut Commissariat pour la paix, le Conseiller juridique, le Procureur général et l'Ombudsman. En outre, des visites ont été effectuées dans les villes de Medellín et Barrancabermeja, où le Groupe de travail a tenu une réunion importante avec les plus hautes autorités civiles et politiques locales. Le Groupe de travail a formulé des recommandations générales et des recommandations détaillées en vue de mettre fin aux nombreuses disparitions qui continuent de se produire dans ce pays, de protéger les familles des victimes et les organisations non gouvernementales qui s'emploient à déterminer ce qu'il est advenu des personnes

disparues ou où elles se trouvent, de remédier au problème de la sous-déclaration des disparitions, d'adapter la législation nationale en vue de satisfaire aux obligations qui incombent à l'État en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'appliquer plus efficacement les mécanismes juridiques visant à lutter contre les disparitions en Colombie.

65. Le Groupe de travail a quatre autres visites sur place de prévu dans l'année qui vient, la première au Guatemala à la fin de l'année 2006, et les trois autres au Nicaragua, en Argentine et en Fédération de Russie en 2007.

66. L'Assemblée générale ayant, dans sa résolution 59/200, demandé au Groupe de travail de poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, celui-ci a adopté à sa soixante-dix-septième session un commentaire général sur l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (voir E/CN.4/2006/56, par. 49). Ce commentaire indique clairement quels types de loi d'amnistie sont contraires à la Déclaration et définit les limites des lois et procédures visant à instaurer une paix véritable et durable. Le Groupe de travail y définit les conditions dans lesquelles les amnisties et les circonstances atténuantes bénéficiant aux auteurs présumés de disparition sont acceptables. Les droits des victimes à la vérité, à la justice et aux indemnités doivent être préservés dans le cadre de tout programme en faveur de la paix et de la réconciliation. Le 1^{er} décembre 2005, le Groupe de travail a demandé aux États dans lesquels des amnisties ou des mesures similaires avaient été approuvées ou mises en œuvre ou étaient envisagées de tenir compte du commentaire général et de conformer leur législation nationale et leurs pratiques aux directives énoncées dans le commentaire général, afin que les disparitions forcées ne puissent rester impunies.

67. Le Groupe de travail a décidé, à sa soixante-quinzième session, de faire réaliser une étude comparative du régime de droit pénal de la disparition forcée ou involontaire dans les États du monde entier. L'article 4 de la Déclaration fait obligation aux États de traiter tout acte de disparition forcée comme « un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale ». Le Groupe de travail a adressé une note verbale invitant tous les gouvernements à donner des renseignements sur le régime applicable aux disparitions forcées ou involontaires dans leur législation nationale. Parmi les dix-huit gouvernements qui ont répondu à l'invitation, beaucoup ont fourni des renseignements très détaillés. Le Groupe de travail met actuellement la dernière main à l'étude, qui sera prochainement présentée au Conseil des droits de l'homme.

68. Dans un document établi par le Groupe de travail aux fins de l'élaboration du présent rapport, les sept obstacles suivants à la réalisation des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ont été mis en évidence : a) le manque de volonté politique, de la part de certains gouvernements, de remédier au problème des disparitions, ce qui conduit à une situation dans laquelle les disparitions ne font pas l'objet d'enquête ou les auteurs présumés ne sont pas poursuivis en justice, et les familles des personnes disparues ne demandent par conséquent pas aux autorités d'ouvrir une enquête; b) l'absence de véritables mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour prévenir et faire cesser les actes conduisant à des disparitions forcées. Par exemple, les disparitions forcées ne constituent pas une infraction distincte ou ne sont pas réprimées comme il convient, le plus souvent dans les États où il n'existe aucun registre officiel actualisé des personnes privées de liberté ni aucun registre

central; c) la non-application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la non-harmonisation de la législation nationale avec le droit international des droits de l'homme, ce qui conduit à la violation des dispositions de la Déclaration et empêche les États d'assumer comme il se doit leurs responsabilités sur le plan international; d) l'attention insuffisante accordée aux affaires de disparition forcée, et une méconnaissance inadéquate des droits de l'homme en général; e) le nombre restreint d'ONG dans certains pays, qui explique que les droits de l'homme n'y soient pas suffisamment défendus; f) le fait que les États ne s'emploient pas à promouvoir la Déclaration auprès de leurs citoyens, et g) le prétexte de la lutte contre le terrorisme, servant de justification à la non-application des dispositions de la Déclaration.

69. Le Groupe de travail a également défini des moyens de surmonter les obstacles susmentionnés qui entravent la réalisation des dispositions de la Déclaration. D'après lui, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme doivent : a) inciter vivement tous les gouvernements à s'acquitter des obligations qui leur incombent sur le plan international en vertu de la Déclaration; b) recommander que tous les États ratifient la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; c) demander à tous les États de créer des registres centraux mis à jour et publics de toutes les personnes privées de leur liberté; d) prier instamment les États d'établir dans leur législation nationale des règles indiquant quels agents de l'État sont autorisés à ordonner des privations de liberté, en établissant les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et en fixant les sanctions à prendre contre les agents qui, sans justification légale, refusent de fournir des informations sur des cas de détention; e) demander à tous les États d'assurer une stricte supervision, avec notamment une structure hiérarchique clairement définie, de tous les agents des forces de l'ordre responsables d'interpellations, d'arrestations, de détentions, de gardes à vue, de transferts et d'emprisonnements, ainsi que des autres agents que la loi autorise à user de la force et des armes à feu, et f) prier instamment les États de respecter les droits de l'homme tout en combattant le terrorisme.

70. Le Groupe de travail encourage le Haut Commissariat aux droits de l'homme à : a) aider, au moyen de la coopération technique, les États en question à surmonter de complexes obstacles qui entravent le renforcement de la démocratie et de la connaissance des droits de l'homme; b) élaborer des programmes visant à faire connaître la Déclaration, notamment dans les États où sa mise en œuvre se heurte à d'importants obstacles; c) organiser des séances de formation sur l'application de la Déclaration à l'intention des membres des forces de l'ordre et du système judiciaire et d'autres fonctionnaires concernés; d) aider les États à établir des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme; e) fournir aux États toute l'assistance nécessaire pour renforcer le développement d'organisations non gouvernementales indépendantes et améliorer les moyens dont elles disposent pour lutter contre le problème des disparitions dans les pays concernés, et f) contribuer, en coopération avec les États, à la création de programmes d'information sur les droits de l'homme, portant notamment sur la question des disparitions forcées, afin de mieux faire connaître ainsi les droits de l'homme.

71. Enfin, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires recommande que : a) les États conforment leurs lois nationales à la Déclaration et de manière générale au droit international des droits de l'homme; et que b) au moyen de programmes de développement ciblés, la communauté internationale s'emploie à

promouvoir le développement économique et social de tous les États dans lesquels la mise en œuvre de la Déclaration se heurte à d'importants obstacles.

IV. Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument normatif juridiquement contraignant sur les disparitions forcées

72. La cinquième et dernière session du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument normatif juridiquement contraignant visant à protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées s'est tenue du 12 au 23 septembre 2005. Au terme des débats, le Président du Groupe de travail a indiqué qu'il n'y avait aucune objection à la présentation du projet d'instrument à la Commission et que les négociations du Groupe de travail étaient donc ainsi achevées.

73. Le 29 juin 2006, dans sa résolution 2006/1, le Conseil des droits de l'homme a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui figurait en annexe à la résolution. Dans cette résolution, le Conseil a également recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une résolution visant à approuver la Convention internationale.

V. Activités entreprises pour promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

74. Pendant la période à l'examen, le Département de l'information de l'ONU a mené des activités visant à promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dans le cadre d'une stratégie globale de communication dont le but est de faire connaître l'action des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.

75. Le Centre de nouvelles de l'ONU, l'une des sections les plus visitées du site Web de l'ONU, que gère le Département, a continué de publier des articles sur un grand nombre de questions et de faits nouveaux relatifs aux disparitions forcées ou involontaires, y compris des communiqués de presse, qui ont été repris par un nombre croissant de sites Web externes, dont ceux d'organes de presse et d'organisations non gouvernementales. Des articles portant sur des disparitions forcées ou involontaires ont également été distribués à plus de 43 500 abonnés du monde entier par le service de nouvelles par courriel (en anglais et en français).

76. La Radio des Nations Unies a rendu compte du vingt-cinquième anniversaire du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de sa session tenue à Bangkok et de la Journée internationale des personnes disparues (le 30 août). Elle a également produit un bulletin d'information sur les enlèvements ainsi que des entretiens avec deux rapporteurs spéciaux et un reportage sur des sujets ayant trait aux disparitions.

77. Le Service d'information des Nations Unies à Genève attache également une importance particulière à la promotion de l'ensemble du programme en faveur des

droits de l'homme. En 2005, il a publié cinq communiqués de presse en anglais et en français sur les travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Par ailleurs, le porte-parole du Haut Commissariat aux droits de l'homme a assisté aux points de presse du Directeur du Service d'information afin d'informer les correspondants des dernières activités du Groupe de travail lorsque cela était nécessaire.

78. Étant donné que la Commission des droits de l'homme, qui allait disparaître, n'avait pas entrepris de travaux de fond sur la question et notamment que le projet de convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'avait pas été adopté, le Service d'information des Nations Unies à Genève a organisé et présidé le 29 mars 2006 une conférence de presse, afin de faire en sorte que le projet de convention figure à l'ordre du jour de la session inaugurale du Conseil des droits de l'homme nouvellement créé. Parmi les intervenants se trouvaient les Représentants permanents de l'Argentine, de la Belgique, du Chili, de l'Espagne, de la France et du Mexique, ainsi que les porte-parole du Comité international de la Croix-Rouge, d'Amnesty international et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme. Le Service d'information à Genève a établi et distribué aux journalistes un résumé de la conférence de presse. Le 31 mars 2006, le Service d'information a publié une déclaration du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dans laquelle ce dernier priait l'Assemblée générale d'approuver le projet de convention à sa prochaine session.

79. Le texte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est communiqué aux journalistes, aux ONG et au public qui en font la demande, par l'Office des Nations Unies à Genève et par l'intermédiaire du réseau des centres et services d'information des Nations Unies.
